

R.G.N° 50.181

1e feuillet.

Rep. N° .

2008/1189

Arrêt prononcé avant la date prévue du 5 juin 2008.  
**COUR DU TRAVAIL DE  
BRUXELLES**

**ARRET**

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 MAI 2008.

8° Chambre

COPIE  
Art. 792 C.I.  
[REDACTED]

Aide sociale  
Not. art 580, 8° CJ.  
Contradictoire  
Définitif

En cause de:

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE  
MOLENBEEK - SAINT-JEAN, dont les bureaux sont établis  
à 1080 Bruxelles, rue Vandepereboom, 14 ;

Appelant, représenté par Monsieur Bizac Y., secrétaire  
d'administration porteur de procuration régulière.

Contre:

Monsieur [REDACTED] résidant chez  
Madame [REDACTED] Eng, à 1080 Bruxelles, [REDACTED]

Intimé, représenté par Maître Dockx Véronique, avocat à  
Bruxelles.

★

★

★

*Bevep tegen vormin arbeidsrechtbank - niet-begeleide minderjarige vreemdeling -  
terzittelijke bevoegdheid OCMW - recht op OCMW steun -  
verblijf bij grootouders - asielzoeker - code 204 - jetelike verblijfsplaats -  
betaling steun aan vader - lesiduaire karakter OCMW - steun -  
bevep ongepand - levestiging eerste levestiging*

R.G.N° 50.181

2e feuillet.

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 27 août 2007 contre le jugement prononcé contradictoirement le 18 juillet 2007 par la 15e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles;
- la copie conforme du jugement précité, notifié aux parties par pli remis à la poste le 27 juillet 2007 ;
- les conclusions déposées pour l'intimée, les 5 novembre 2007 et 18 janvier 2008 et, pour l'appelante, le 2 janvier 2008.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 20 mars 2008. Madame M. Motquin, Substitut général délégué à l'auditorat général, a prononcé un avis oral auquel M. Bizac a répliqué.

L'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable.

★

★

★

#### Objet de l'appel

Le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean forme appel contre le jugement du 18 juillet 2007 et en poursuit la mise à néant en ce que le jugement le déclare territorialement compétent à l'égard de l'enfant [REDACTED] et condamne le CPAS à verser entre les mains du tuteur légal de l'intimé une aide sociale d'un montant mensuel de 300 euros majorée de l'équivalent des prestations familiales garanties depuis la date de l'introduction de la demande par le tuteur légal.

Il demande de déclarer non fondée la demande originaire et de confirmer sa décision administrative prise le 5 février 2007.

#### Faits

[REDACTED] est un enfant mineur (né le 20 avril 1997) arrivé en Belgique non accompagné (mineur étranger non accompagné, dit « MENA ») en novembre 2006 (dossier administratif, pièce 3); il possède un titre de séjour valable. Aucun code 207 ne lui a été désigné.

Il est hébergé par sa grand-mère, Madame [REDACTED] demandeuse d'asile (recours pendant devant le Conseil d'Etat). Dans le cadre de la procédure d'asile, Madame [REDACTED] s'est vu désigner un code 207 et bénéficie de l'aide sociale, au taux isolé, à charge du CPAS de Fontaine- l'Evêque.

R.G.N° 50.181

3e feuillet.

L'enfant et sa grand-mère résident sur le territoire du ressort de la commune de Molenbeek-Saint-Jean; un tuteur légal a été désigné pour l'enfant, Monsieur [redacted] (pièce 2 du dossier administratif).

Le tuteur légal, accompagné de la grand-mère de l'enfant, a introduit auprès du CPAS de Molenbeek une demande d'aide sociale pour l'enfant, le 2 janvier 2007.

Le CPAS a pris et notifié à la grand-mère de l'enfant une décision de refus le 5 février 2007, au motif que «  *votre petit fils habite bien la commune de Molenbeek. Cependant, vu le code 207, c'est votre CPAS Fontaine l'Evêque qui devrait vous octroyer une aide financière au taux de personne avec charge de famille. Car c'est bien Madame [redacted] qui a réellement son petit fils à charge. »*

Saisi d'un recours contre cette décision, le premier juge :

- «  *dit pour droit que l'enfant mineur [redacted] est admissible au bénéfice de l'aide sociale et que le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean était territorialement compétent à cet effet ;*
- *condamne le CPAS à payer entre les mains du tuteur légal de l'enfant une aide sociale d'un montant mensuel de 300 euros, majorée de l'équivalent des prestations familiales garanties,*
- *condamne le CPAS à payer une somme de 1.500 euros à titre d'aide sociale due à l'enfant depuis la date de l'introduction par son tuteur légal de sa demande ,*
- *condamne le CPAS aux dépens (liquidés)*
- *autorise l'exécution provisoire. »*

#### Discussion et position de la cour

1.  
Le CPAS invoque, dans sa requête d'appel et dans ses conclusions déposées en appel, les moyens suivants :

- le CPAS était fondé à renvoyer l'enfant vers son débiteur alimentaire , à savoir sa grand-mère, qui a droit à un taux « chargé de famille » auprès du CPAS de Fontaine l'Evêque ;
- le CPAS de Molenbeek est incompétent à l'égard de l'enfant, le code 207 valant également pour l'ensemble de la famille du demandeur d'asile ;
- le jugement accorde à tort une aide sociale de manière rétroactive.

R.G.N° 50.181

4e feuillet.

a) compétence territoriale

2.

La demande originaire porte sur l'octroi d'une aide sociale pour l'enfant. Il est établi que l'enfant réside sur le territoire de la compétence du CPAS de Molenbeek.

L'aide est demandée par et pour l'enfant, non par la grand-mère.

Le CPAS de Molenbeek est compétent pour octroyer l'aide sociale à l'enfant : il s'agit d'un MENA, reconnu comme tel, en séjour légal en Belgique, et qui a droit à l'aide sociale à charge du CPAS du lieu de sa résidence (loi du 2 avril 1965, art.1<sup>er</sup>).

A noter que, bien qu'il semble qu'aucune directive n'existe à ce sujet pour les CPAS, la compétence, à l'égard des MENA, du CPAS de la commune où ils ont leur résidence de fait, est, néanmoins, confirmé par une réponse ministérielle donnée à une question posée en juin 2006, s'inquiétant de la compétence en matière d'aide sociale et des renvois de responsabilité entre organismes (question n°3-5558 de [redacted] du 27 juin 2006, Bull. n°3-78, session 2006-2007).

3.

A cet égard, la Cour rappelle que, au cas où un CPAS s'estime incompétent, il a une obligation d'information à l'égard des personnes dans le besoin : il doit communiquer la demande auprès du CPAS qu'il estime compétent (cf loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social, art. 9), ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

b) quant au renvoi au débiteur alimentaire

4.

Le renvoi à la grand-mère, au motif que celle-ci est débitrice d'aliments, est manifestement non justifié vu l'insuffisance des ressources de la grand-mère.

En effet, la grand-mère de l'enfant ne bénéficie que d'une aide sociale au taux isolé, manifestement insuffisante pour assurer à la fois ses propres besoins et pourvoir aux besoins de l'enfant qu'elle héberge. L'état de besoin n'est d'ailleurs pas mis en question en appel ; le serait-il que la lecture des rapports sociaux suffirait à en établir l'urgence, de même que la déclaration du tuteur légal à l'audience du tribunal du travail du 28 juin 2007 (un matelas par terre pour l'enfant et sa grand mère, dans une seule pièce exigüe tenant lieu de logement, très peu meublée ; le rapport social reprend une visite à domicile indiquant que « le logement est bien trop étroit pour deux personnes »). En outre, l'enfant est scolarisé, ce qui engendre aussi des frais, de même que les démarches administratives nécessaires pour stabiliser sa situation en Belgique.

R.G.N° 50.181

5e feuillet.

5.

Le moyen du CPAS lié au renvoi au débiteur alimentaire vise en réalité à exiger de la grand-mère qu'elle introduise une aide sociale complémentaire auprès du CPAS qui lui a été désigné, c'est à dire à renvoyer la charge de l'aide sociale due pour l'enfant, vers le CPAS de Fontaine-l'Evêque, compétent à l'égard de la grand-mère de l'enfant en vertu du code 207. Le moyen d'incompétence territoriale du CPAS de Molenbeek pour octroyer une aide sociale à l'enfant a été rejeté ci-avant.

c) Arriérés

6.

Le premier juge alloue un montant forfaitaire de 1.500 euros pour la période courant depuis la date de la demande (2 janvier 2007) jusqu'au jugement.

Le CPAS critique l'octroi de ce montant à défaut de preuve d'un endettement.

7.

La Cour constate que l'état de besoin de l'enfant était manifeste au cours de la période litigieuse, et que cet état de besoin était toujours présent au moment du jugement. Le premier juge a examiné concrètement la situation et a alloué correctement un montant d'arriérés.

Ainsi, la précarité de la situation de l'enfant était criante. La Cour rappelle que, au cours de la période litigieuse, la grand-mère et l'enfant (après déduction des charges de loyer) disposaient de 5 euros par jour et par personne pour faire face à tous leurs besoins, en ce compris les factures de gaz et électricité ; il y avait aussi la situation de logement de l'enfant, l'absence de lit, les frais scolaires qui ont couru, sans compter qu'un enfant a besoin aussi de se vêtir et de se chausser. Dans ces circonstances, le juge a pu correctement constater qu'un montant mensuel accordé à partir du jugement ne suffisait pas pour couvrir décentement l'ensemble des besoins essentiels et immédiats de l'enfant.

★

★

★

En conclusion, l'appel n'est pas fondé.

C'est adéquatement que le premier juge a accordé à charge du CPAS de Molenbeek l'aide sociale pour l'enfant, et a fixé cette aide en y incluant un montant unique couvrant les besoins actuels résultant de l'absence de toute aide au cours de la période antérieure.

R.G.N° 50.181

6e feuillet.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel liquidés par la partie appelante à 102,63 euros.

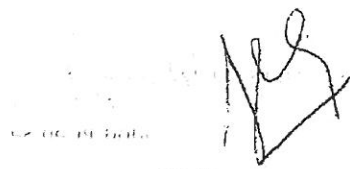
Ainsi arrêté par :

M<sup>me</sup> SEVRAIN A.  
M. GAUTHY Y.  
M. FRANCOIS R.  
Assistés de  
M<sup>me</sup> GRAVET M.

Conseillère président la chambre  
Conseiller social au titre d'employeur  
Conseiller social au titre d'employé  
Greffière adjointe



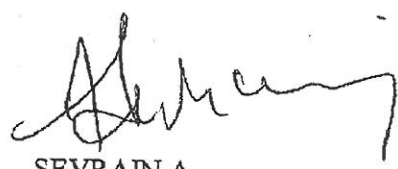
FRANCOIS R.



GAUTHY Y



GRAVET M.




SEVRAIN A.

et prononcé à l'audience publique de la 8<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 29 mai deux mille huit, par :



GRAVET M.



SEVRAIN A.